



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 07 AVR. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Commerces de Proximité
SS

2023-n° 082

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230407-082-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

OBJET : avenant N°1 au bail commercial de Madame Juliette Delsupexhe

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT l'existence d'un bail commercial entre la mairie de Soisy-sous-Montmorency et Mme Juliette DELSUPEXHE datant du 20 janvier 2022 pour un local situé au 17, avenue du Général de Gaulle – 95230 Soisy-sous-Montmorency dont la ville est propriétaire,

CONSIDERANT la demande de Mme Juliette DELSUPEXHE d'étendre son activité à la vente de produits d'épicerie sèche de fabrication artisanale et de boissons artisanales y compris alcoolisées à moins de 18 degrés,

DECIDE

Article 1 : la signature d'un avenant N°1 au bail commercial de Madame Juliette DELSUPEXHE permettant de compléter l'offre de son activité dans le local situé au 17, avenue du Général de Gaulle – 95230 Soisy-sous-Montmorency,

Article 2 : la présente décision est transmise à Monsieur le sous-Préfet de Sarcelles et à la comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency,



Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 7/04/23

Mis en ligne et/ou notifié le : 11/04/23

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 11/04/23

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.